

Histoire du droit de vote

Autor(en): **A.W.-G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **35 (1947)**

Heft 724

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266119>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

HISTOIRE DU DROIT DE VOTE

L'histoire du droit de vote est longue et compliquée, elle pourrait faire l'objet d'un cours universitaire bien nourri: aussi croyons-nous intéressant pour nos lecteurs de donner ici un aperçu un peu étendu du résumé, très clair, que présente M^e Dupont-Willemin à ses auditeurs, le 21 janvier, lors de l'ouverture du Cours d'Education civique organisé par le Groupement civique genevois. Les informations qu'il nous a fournies peuvent être utiles à chacun, au près et au loin.

Lorsqu'on parle de droit de suffrage, il faut bien déterminer à quelle forme de ce droit on fait allusion.

On distingue le *suffrage universel*, dont jouissent tous les citoyens et le *suffrage restreint* qui est l'apanage d'un groupe de privilégiés. Avec le *suffrage censitaire*, seuls votent ceux qui payent un impôt dont le minimum est fixé par la loi.

Si le suffrage est égal, chacun dispose d'une voix, s'il est *plural* certains disposent de plusieurs voix. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un père de famille a droit à plusieurs voix: *vote familial*. Le suffrage est *direct* lorsque les citoyens élisent directement leurs députés, il est *indirect*, lorsque la masse des électeurs nomme d'autres grands électeurs qui, eux, seront chargés d'élire les membres du gouvernement.

A Athènes, dès 594 avant J. C., fonctionna la première véritable démocratie (constitution de Solon). Les citoyens se réunissaient dans un lieu consacré et votaient à mains levées ou en déposant des coquilles ou des cailloux dans une urne. Thucydide et Démétrius sur-ent définir le principe de la démocratie pure, cette définition n'a pas été dépassée aujourd'hui. Il est juste, cependant, d'ajouter que les citoyens athéniens n'étaient pas très nombreux: sur les 35.000 habitants de la ville, il n'y en avait pas 5.000, les autres étaient des esclaves ou des étrangers.

A Rome, la démocratie n'eut jamais une forme aussi pure. Les citoyens étaient répartis en groupes électoraux: les curies (sous les rois) les centuries, puis les tribus sous la république. La majorité des curies, des centuries, des tribus déterminait l'élection. Sous l'Empire, ce ne fut qu'en de rares occasions que les citoyens furent appelés à voter.

Au moyen âge, dès le XIII^e siècle, les corporations ouvrières, organisées dans les villes, réclamèrent le droit de vote, il s'agissait surtout de défendre des intérêts professionnels et économiques. Dès cette époque, en Angleterre, le Parlement, c'est-à-dire les représentants élus par les citoyens, a seul le droit de voter les impôts.

Au XIV^e siècle, les princes, qui ont besoin d'argent et d'hommes pour faire la guerre, les obtiennent en accordant aux citoyens des droits politiques, des franchises. En France, les rois créent les Etats Généraux et le Tiers état, c'est-à-dire une sorte de suffrage universel au second degré.

Il faut arriver à l'époque moderne pour voir établir, en Virginie (Etats-Unis), en 1776,

une constitution fondée sur le suffrage universel égal. C'est de cet exemple que s'inspira la Déclaration des droits de l'Homme, en France, en 1789. Mais les Français ne jouirent du suffrage universel égal qu'avant le 18 brumaire 1799, en 1848, et à partir de 1875.

Les Anglais avaient toujours connu le suffrage censitaire, le suffrage universel égal n'est pratiqué chez eux que depuis 1918.

En Suisse, une constitution pour tout le pays fut votée sous la pression de l'occupation française en 1798. Mais le 20 mai 1802, la première votation fédérale rétablit la Diète. Le droit de vote y fut maintenu, mais sous la forme censitaire jusqu'en 1848, année où fut adoptée la Constitution fédérale. Désormais, au lieu d'une Fédération d'Etats, nous devenons un Etat fédératif. Le suffrage universel égal (moins les femmes!) était garanti. Il fut complété par le droit de referendum législatif facultatif, en 1874, et par le droit d'initiative constitutionnelle sur le plan fédéral, tandis que le droit d'initiative législative était introduit dans tous les cantons.

A Genève, depuis la charte des franchises accordées par l'évêque Adhémar Fabri, les citoyens avaient coutume de se réunir deux fois l'an dans le cloître de St-Pierre, en Conseil général, où ils volaient à mains levées. Au cours du XVI^e siècle, les droits du Conseil général furent peu à peu restreints, en 1738, certains lui furent concédés à nouveau, mais la démocratie directe ne fut proclamée qu'en 1794, elle ne dura que jusqu'à l'avènement de Napoléon. En 1814, l'égalité politique des citoyens est garantie en principe, mais le droit de vote est soumis à tant de conditions que la pratique en est restreinte. On ne fit retour au suffrage universel qu'en 1842, et la nouvelle constitution cantonale entra en vigueur en 1847.

Constatons d'après ces brèves données que le suffrage universel égal et secret, seul garant d'une liberté démocratique réelle, a été inventé depuis des millénaires, il a été maintes fois réclamé, parfois établi, mais partout des intérêts puissants travaillaient constamment à le restreindre, et bien souvent ils y ont réussi. La volonté des citoyens doit rester perpétuellement en éveil pour parer à toutes les atteintes qu'on risque de lui faire subir.

Dans ces conditions, nous ne nous étonnons pas que les femmes en aient été partout si longtemps privées et qu'en Suisse l'électeur masculin soit irréductible. Il a son privilège, il ne se soucie pas de le partager, suivant en cela l'exemple du citoyen athénien à l'égard des esclaves, du noble romain, à l'égard des simples chevaliers, de l'aristocrate du XVI^e siècle, à l'égard des artisans. Cette longue histoire instructive nous prouve, une fois de plus, que les arguments qu'on nous oppose ont été invoqués de tout temps entre citoyens puissants ou faibles du sexe masculin et que nos revendications sont justifiées par les faits.

A. W.-G.

...il n'est pas tolérable qu'une femme, même la plus soucieuse de ses devoirs domestiques, se croie dispensée de ses devoirs dans la cité moderne.

ROMAIN ROLLAND

La Nouvelle Journée.

Création d'une Conférence de l'Instruction publique

(18 janvier 1947)

Il s'agit ici de ce que l'on appelle communément une commission scolaire. Il en existe dans de nombreux cantons suisses où elles travaillent avec plus ou moins de bonheur selon l'esprit qui les anime.

A Genève, nous avons possédé une commission scolaire du 5 juin 1886 au 6 novembre 1940. En cette année fatale, le parlementarisme n'avait pas bonne presse, on profita du vent dictatorial qui soufflait sur l'Europe, pour dissoudre cet organisme jugé encombrant et inutile.

Dans son projet de réforme scolaire présenté au Grand Conseil, M^e Dupont-Willemin a proposé, entre autres, la résurrection de cette commission défunte qui serait désormais baptisée « Conférence de l'Instruction publique », et qui permettrait d'établir un contact suffisant entre l'opinion publique et le Département intéressé. Celui-ci n'entend guère que les chefs de service. Cet état crée un certain immobilisme ».

Le projet touchant cette réorganisation innove heureusement: il prévoit, ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne commission, qu'en dehors des membres désignés du département et du corps enseignant, les parents seront représentés. Se fondant sur cette disposition, le Centre de liaison des Sociétés féminines genevoises a adressé, en octobre 1946, au président de la commission d'étude du Grand Conseil, une lettre où elle demandait une représentation équitable des mères de famille particulièrement intéressées à tous les problèmes scolaires.

Voici, d'après le rapport de la majorité, comment la commission d'étude a résolu le problème: « Il convient de souligner que les seize membres (les parents) dont il vient d'être question, peuvent être aussi bien des hommes que des femmes. La commission a longuement hésité pour savoir s'il était préférable ou non de prévoir un nombre déterminé de femmes. Elle a admis, en définitive, que le principe de l'égalité des sexes serait mieux sauvegardé en se bornant à rédiger un alinéa stipulant que les deux sexes doivent être équitablement représentés ».

Des esprits simples pensent qu'une représentation équitable se composerait d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Une solution de ce genre manque probablement de subtilité puisqu'il a fallu discuter longuement là-dessus et aboutir à une phrase quelque peu sybilline. Il faut croire que, dans notre Grand Conseil, la notion d'équité se situe au delà des honnêtes divisions arithmétiques. Peu importe, nous prenons acte du principe d'é-

1 Prof. A. Oltremare, conseiller national.

quité proclamé ici et nous l'invoquerons à l'occasion.

Le Centre de liaison avait encore suggéré qu'il serait bien placé pour fournir des listes de candidates qualifiées, parmi lesquelles on pourrait choisir les membres féminines de cette conférence. Le Centre, grâce aux 36 sociétés qu'il groupe, atteint facilement la plupart des mères de famille genevoises, dans les milieux les plus divers. Malheureusement, nous craignons que le gouvernement ne l'entende pas de cette oreille et que les représentants des parents soient désignés selon leur appartenance à tel ou tel parti politique.

S'il en était ainsi, on ne tarderait pas à le regretter. Ce système est pratiqué ailleurs, dans certaines commissions scolaires et l'on en déplore les effets. Pourquoi entrer chez nous dans cette mauvaise voie? Il tombe sous le sens que si l'on siège à la conférence pour y représenter les idées d'un parti et non pas l'intérêt sincère que l'on porte aux enfants, on ne jouira d'aucune indépendance d'opinion. Les participants de cet organisme risquent d'être manœuvrés du dehors, comme des pions, par des théoriciens ou des opportunistes. Ce serait le meilleur moyen de torpiller la conférence à son départ, pour la plus grande satisfaction de ses adversaires, car la minorité reste irréductible. Pourquoi ne pas écouter les sages paroles de M. le Conseiller national Malche? « La Conférence de l'Instruction publique sera un organe utile à condition que les discussions ne soient pas réduites à de simples *parties*! L'important, c'est de choisir les personnalités qui la constitueraient ainsi que les sujets qui lui seraient soumis ».

A. W. G.

Les hôpitaux cherchent des aides-infirmières

Qu'est-ce qu'une aide-infirmière? C'est une jeune fille de 18 ans, ou plus, qui aide les gardes-malades auprès des aîlés, dans les nombreux travaux qui ne nécessitent pas de préparation professionnelle.

Nous manquons de gardes-malades diplômées, celles-ci sont débordées de travail aussi cherchent-elles à les décharger de mille besognes courantes: toilette et repas des hospitalisés, ordre dans les chambres, entretien des fleurs, aide à ceux qui ont la permission de s'habiller, de faire quelques pas, de faire une promenade, etc.

Il importe cependant de se souvenir que cette fonction ne peut pas être considérée comme un début d'apprentissage de garde-malades, c'est pourquoi la Croix-Rouge suisse, section du personnel infirmier, communique les recommandations suivantes:

L'activité d'aide-infirmière est considérée comme un stage préparatoire aux études de gardes-malades ou à l'exercice d'une profession sociale. Ce n'est pas une nouvelle profession. Pour cette raison, les aides-infirmières ne porteront pas le titre de « sœur » et elles n'auront pas d'uniforme spécial.

Age: une aide-infirmière doit avoir dix-huit ans au moins.

Durée de l'emploi: minimum 6 mois, maximum 2 ans.

Travail: travaux exécutés dans les différentes divisions, sous la direction de gardes diplômées,

tout, le héros fait d'intéressantes constatations. Et dans une ville de la planète Nazar, le juge suprême n'est-il pas une jeune fille? « Ce peuple, en effet, n'a pas d'égard au sexe dans la distribution des fonctions publiques, et quand il y a lieu de choisir quelqu'un, on confie les affaires de l'Etat au plus digne! »

Aussi Nicolas Klim trouve-t-il l'attitude de ce peuple envers les femmes pleinement justifiée. Il se plonge dans une foule de réflexions et conclut: « Qu'arriverait-il si la femme de notre juge de Bergen rendait la justice à la place de son mari? Si la fille de l'avocat Séverin, jeune personne éloquente et spirituelle, plaiderait à la place de son imbécile de père? Notre jurisprudence n'y perdrait rien et peut-être la justice ne serait-elle pas décriée si souvent ». Ailleurs, deux jeunes filles sont admises à l'école navale. Et dans une sentence proclamée par un héros: « Le salut de l'Etat réclame, croyons-nous, qu'on ait égard, dans les promotions, plus à l'intelligence qu'au sexe. Comme le pays souffre parfois d'hommes énergiques, il serait fou qu'un édit ou une décision de notre conseil déclare indigne des emplois, et incapable, la moitié du peuple, à cause du hasard de la naissance ».

Mais alors qu'il se trouve dans la province de Kockleku, Nicolas Klim change d'avis; il songe à faire interdire à ces dames tout accès aux charges publiques, car il médiocre quelques réformes politiques dont l'invention servirait l'Etat et sa propre personne. Aussi propose-t-il d'exclure les femmes de l'administration des offices de la cité. « J'escomptais obtenir de nombreux suffrages, puisqu'il me serait facile d'expliquer l'affaire et de mettre sous les yeux de tous... combien il serait dangereux pour le sexe fort de ne pas supprimer à temps l'ambition démesurée des femmes.

Si la majorité excluait l'abolition pleine et entière de la coutume visée, je prétendrais qu'il faudrait du moins réfréner et limiter la puissance des femmes ».

Et Nicolas Klim d'expliquer au lecteur les buts secrets qu'il poursuit en paraissant remédier à l'organisation de la Province. « Mon projet de loi avait un triple but: premièrement, je parais remédier à un défaut constitutionnel de l'Etat; deuxièmement, cette proposition noble et prudente constituant une preuve d'intelligence et de jugement, j'améliorerais un peu mon sort; troisièmement, je vengerais l'outrage qui m'avait été fait par les femmes et j'essuierais la boue dont elles m'avaient trop souvent couvert. Je reconnais volontiers que l'intérêt personnel ou la vengeance était mon principal motif. Mais je cachais mon jeu pour ne pas paraître, sous prétexte d'intérêt général, n'avoir en vue que le bien propre, et pour ne pas sembler marcher sur les traces des autres innovateurs dont les desseins, la plupart du temps, alléguent l'utilité publique, bien qu'on découvre, allant au fond des choses, que leur intérêt particulier est leur principal mobile ». Klim soumet donc son projet au prince, certain de la reconnaissance de tout le sexe fort. Mais contrairement à ses espoirs, il est blâmé publiquement, et un héros proclame entre autres que la loi proposée « ne pourrait être appliquée qu'au détriment de l'Etat ».

Le baron Louis de Holberg réclamait donc plus et mieux que le droit de vote. Ses revendications toutesfois datent de la première moitié du XVIII^e siècle, et elles n'ont guère fait de progrès. Qu'en sera-t-il dans cinquante ans?

Lucienne PÉROLLAZ.

Une Fortune... million!
HISTOIRE DE LA COOPÉRATIVE
Société Coopérative
à ses Sociétaires

GRANDE MAISON DE BLANC
14, RUE DE RIVE
Calicoes
Angle Rue Verdaïne
La Maison des bonnes qualités

PORCELAINES - CRISTAUX
COUTELLERIE
SERVIR - BOYS
Louis KUHNE
6, rue du Rhône

PHARMACIE M. MULLER & C^{ie}
Place du Marché
CAROUGE - GENÈVE
Tél. 4.07.07
Service rapide à domicile

A La Halle aux Chaussures
Maison fondée en 1870
M^{me} Vve L. MENZONNE
Solidité - Elegance
5% de remise sur tickets jaunes
17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

N'oubliez pas que c'est chez Hirt
4, rue de la Fontaine, que vous trouvez les plus belles fleurs, les plus fraîches. Tél. 5.01.60

Tout pour économiser LE GAZ
Cuisinières et réchauds derniers modèles
Autocuiseurs - Grills „Melior“
Marmites à vapeur
E. Finaz - Trachsel
Boulevard James-Fazy 6

Mesdames!
Vous serez coiffées tel qu'il vous plaira au
Salon de coiffure Robert spécialiste
PERMANENTES - TEINTURES
BOURG-DE-FOUR 36 Téléphone 4.14.86